



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-042

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2023-05-09-00001 - Arrêté DD16/PATPS/CS/2023/05-26 portant désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative dans le département de la Charente (3 pages) Page 4

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-05-04-00009 - Arrêté n° 2023-ang-20 du 4 mai 2023 relatif aux travaux de purges de chaussée et de boucles de comptage de la RN10 au PR56+300 dans les deux sens Commune de La Couronne (4 pages) Page 8

16-2023-05-04-00011 - Arrêté n° 2023-ang-24 du 4 mai 2023 relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 37+660 au PR 39+510 Communes d Anais, Champniers et Vars (2 pages) Page 13

16-2023-05-04-00010 - Arrêté n°2023-sain-007 du 4 mai 2023 relatif aux travaux de rénovation du solin de la première ligne de joints de l ouvrage d art « Veillard » au PR98+239 de la RN141 sens Saintes vers Angoulême Commune de Bourg-Charente (4 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction

16-2023-05-04-00007 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente (3 pages) Page 21

16-2023-05-04-00008 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l État (2 pages) Page 25

16-2023-05-17-00001 - Restriction usages de l'eau irrigation : Périmètre OUGC Cogest'Eau - 20230517 (7 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau

Environnement Risques

16-2023-05-09-00002 - arrêté interdiction temporaire navigation pour le feu d'artifice de Bourg-Charente (4 pages) Page 36

16-2023-05-15-00002 - Arrêté portant agrément de la SAS DUBOIS Olivier pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 41

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale

16-2023-05-05-00002 - Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel pour Charente Nature 2023 (2 pages) Page 46

16-2023-05-05-00003 - Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel pour l'agence MTDA 2023-2025 (2 pages)	Page 49
16-2023-05-05-00001 - Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel pour le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique 2023-2025 (2 pages)	Page 52
16-2023-05-05-00004 - Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel pour le syndicat mixte de bassin de la Seugne (SYMBAS) 2023-2024 (2 pages)	Page 55
Préfecture de la Charente /	
16-2023-05-15-00004 - AP cloture chasse (14 pages)	Page 58
16-2023-05-15-00003 - AP fourchette chasse (4 pages)	Page 73
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2023-05-17-00003 - Arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'Etat de deux biens vacants sans maître sis sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe (2 pages)	Page 78
16-2023-05-03-00003 - Arrêté portant modification de la décision institutive du syndicat mixte Charente Eaux (10 pages)	Page 81
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2023-05-12-00001 - AP autorisation pro privées (6 pages)	Page 92
16-2023-05-16-00001 - AP habilitant la société QUADRIVIUM à établir des certificats de conformité (1 page)	Page 99
Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac	
16-2023-05-11-00003 - AP 11 05 2023 modification composition CSS Calitom à Ste Sévère (4 pages)	Page 101
16-2023-05-11-00004 - AP 11 05 2023 modif Csx Hennessy (4 pages)	Page 106
16-2023-05-11-00002 - AP 11 05 2023 modification CSS Martell (4 pages)	Page 111
Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens	
16-2023-05-15-00001 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cellefrouin-Saint-Mary (2 pages)	Page 116

Agence régionale de la santé

16-2023-05-09-00001

Arrêté DD16/PATPS/CS/2023/05-26 portant
désignation de l'association des transports
sanitaires urgents la plus représentative dans le
département de la Charente

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/05-26
en date du 9 mai 2023
portant désignation de l'association des transports
sanitaires urgents la plus représentative dans le
département de la Charente

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6313-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la décision en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 5 mai 2023 publiée au RAA n R75-2023-05-05-00001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'appel à candidatures organisé par l'ARS sur le département du 29 mars 2023 au 29 avril 2023 pour la désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative au plan départemental ;

Considérant le dossier de candidature déposé complet en date du 28 avril 2023 par l'association des transports sanitaires d'urgence de la Charente (ATSU 16) ;

Considérant les critères et modalités de désignation définis par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association des transports sanitaires d'urgence de la Charente (ATSU 16) siège social 15 ZA de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, dont le représentant légal est M. MENZATO Christian, est désignée comme l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département.

Article 2 :

Le mandat de l'association la plus représentative est d'une durée de 4 ans à partir de la publication du présent arrêté. Une campagne de candidatures sera organisée au plus tard 3 mois avant la fin du mandat.

Article 3 :

L'association devra assurer l'ensemble des missions mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment les missions relatives :

- A la représentation des entreprises de transport sanitaire au sein des différentes instances,
- A l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière,
- Au suivi de l'activité et l'évaluation du fonctionnement de la garde ambulancière,
- A l'impulsion de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents et la garantie de son bon fonctionnement.

Article 4 :

L'association la plus représentative devra respecter les différentes obligations mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment :

- L'association réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non,
- Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'association la plus représentative, selon les modalités fixées par les statuts de l'association,
- Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion. Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur,
- L'association la plus représentative réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association. Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent,
- L'association la plus représentative respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.

Article 5 :

L'association la plus représentative publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, et le transmet à l'agence régionale de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours. Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

Article 6 :

L'association la plus représentative transmet à l'agence régionale de santé, au moins chaque année et à chaque modification, les statuts à jour, le projet d'organisation de l'urgence pré hospitalière et le cahier des charges départemental, ainsi que la liste des adhérents à jour.

Article 7 :

En cas de dissolution de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association se poursuit jusqu'à la date de sa dissolution.

En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association s'achève trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'agence régionale de santé.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Charente.

P/La Directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
Le Directeur-adjoint,

Florian BESSE

DIR ATLANTIQUE

16-2023-05-04-00009

Arrêté n° 2023-ang-20 du 4 mai 2023 relatif aux travaux de purges de chaussée et de boucles de comptage de la RN10 au PR56+300 dans les deux sens Commune de La Couronne



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

0 4 MAI 2023

Arrêté n° 2023-ang-20 du
relatif aux travaux de purges de chaussée et de boucles de comptage de la RN10
au PR56+300 dans les deux sens

Commune de La Couronne

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 14 avril 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 26 avril 2023 de monsieur le maire de La Couronne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 3 mai 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux de purges de chaussée et de boucles de comptage de la RN10 au PR 56+300 dans les deux sens sur le territoire de la commune de La Couronne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

chaque nuit de 20h00 à 5h00, du mardi 9 mai 2023 à 20h00 au vendredi 12 mai 2023 à 5h00 :

Fermeture à la circulation

- La RN10 peut être fermée à la circulation du PR 55+950 au PR 56+580 sens Angoulême/Bordeaux. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de La Couronne, le giratoire de la RD103 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de La Couronne.
- La RN10 peut être fermée à la circulation du PR 56+660 au PR 56+110 sens Bordeaux/Angoulême. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de La Couronne, le giratoire de la RD103 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de La Couronne.

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10, sens Bordeaux/Angoulême, peut être neutralisée du PR 58+900 au PR 56+660. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

chaque nuit de 20h00 à 5h00, du mardi 9 mai 2023 à 20h00 au jeudi 11 mai 2023 à 5h00 :

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10, sens Angoulême/Bordeaux, peut être neutralisée du PR 56+580 au PR 59+200. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

du jeudi 11 mai 2023 à 20h00 au vendredi 12 mai 2023 à 5h00 :

Neutralisation voie de droite

- La voie de droite de la RN10, sens Angoulême/Bordeaux, peut être neutralisée du PR 56+580 au PR 59+200. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

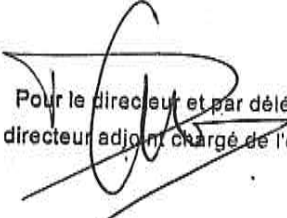
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de La Couronne ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Pour le directeur et par délégation.
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
Pour le directeur et par délégation

DIR ATLANTIQUE

DIR ATLANTIQUE

16-2023-05-04-00011

Arrêté n° 2023-ang-24 du 4 mai 2023 relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 37+660 au PR 39+510 Communes d Anais, Champniers et Vars



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-24 du 04 MAI 2023

relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 37+660
au PR 39+510

Communes d'Anais, Champniers et Vars

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 37+660 au PR 39+510 sur le territoire des communes d'Anais, Champniers et Vars, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du mardi 9 mai 2023 à 8h00 au vendredi 9 juin 2023 à 18h00 :

Neutralisation voies de gauche

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 37+300 au PR 39+900. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 40+300 au PR 37+400. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 5 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 16 juin 2023 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIR ATLANTIQUE

16-2023-05-04-00010

Arrêté n°2023-sain-007 du 4 mai 2023 relatif aux travaux de rénovation du solin de la première ligne de joints de l'ouvrage d'art « Veillard » au PR98+239 de la RN141 sens Saintes vers Angoulême Commune de Bourg-Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

04 MAI 2023

Arrêté n°2023-sain-007 du
relatif aux travaux de rénovation du solin de la première ligne de joints
de l'ouvrage d'art « Veillard »
au PR98+239 de la RN141 sens Saintes vers Angoulême

Commune de Bourg-Charente

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 19 avril 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de Jarnac ;

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

1/3

Vu le dossier d'exploitation.

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation du solin de la première ligne de joints de l'ouvrage d'art « Veillard » au PR98+239 sur la RN141, sens Saintes vers Angoulême, commune de Bourg-Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du mardi 9 mai 2023 à 9h00 au vendredi 12 mai 2023 à 16h00 :

Neutralisation de voie

La voie de gauche de la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes peut être neutralisée du PR96+535 au PR98+650. Les usagers circulent sur la voie de droite.

La voie de gauche de la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême peut être neutralisée du PR100+835 au PR98+550. Les usagers circulent sur la voie de droite.

La voie de droite de la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême peut être neutralisée du PR97+230 au PR96+930. Les usagers circulent sur la voie de gauche.

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN141, dans le sens Saintes vers Angoulême, du PR98+550 au PR97+230, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême sont basculés entre les PR98+550 et PR97+230 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême vers Saintes) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes est fixée à 90km/h du PR96+100 au PR97+230 puis à 80km/h du PR97+230 au PR98+650.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême est fixée à 90km/h du PR101+240 au PR99+000 puis à 70 km/h du PR99+000 au PR96+930 à l'exception des zones de basculement où la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h du PR98+750 au PR98+450 et du PR97+330 au PR96+930.

Article 2 : en cas d'intempéries ou aléas techniques, les mesures d'exploitation peuvent être reportées dans les mêmes dispositions de chantier **du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 2 juin 2023 à 16h00**.

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.00).

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

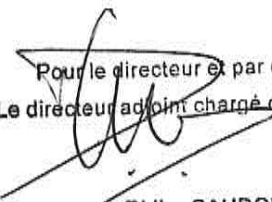
Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Bourg-Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Jarnac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le directeur adjoint chargé de l'entretien
Pont de Veillard et par la région

Didier GAUDOUX

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-05-04-00007

Arrêté donnant subdélégation de signature à des
cadres et agents de la direction départementale
des territoires de la Charente



ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine Clavel préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant M. Hervé Servat directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. Benoît Prévost Revol directeur départemental adjoint des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation est donnée aux chefs de service nommés ci-dessous afin de signer tous actes et décisions listés à l'article 2 de l'arrêté de délégation de signature du 23 août 2022, sus-visé, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Mme Maryse Touzet, cheffe du service urbanisme, habitat, logement (SUHL), titres IV, V et VIII ;
- M. Thomas Loury, chef du service eau, environnement, risques (SEER), titres II (E), III (à l'exclusion des décisions en application des arrêtés cadre fixant les zones d'alerte) et VII ;
- M. Jean-Sébastien Schaal, chef du service économie agricole et rurale (SEAR), titres VII (forêt et milieux naturels) et IX ;
- M. Gaëtan Le Dorze, chef du service analyse et aménagement du territoire (SAAT), titres II (A, C et D) et VI ;
- M. Renaud Wittebroodt, chef du service territorial et gestion de crise (STGC), titres II (B) et V (A).

Article 2 : Les adjoints des chefs de service nommés ci-dessous disposent de la même subdélégation de signature que leurs chefs de service et suppléent leurs absences ou empêchement :

- M. Florent Mauviet, adjoint à la cheffe du SUHL, responsable de l'unité planification ;
- Mme Marie-Aude Kyriacos, adjointe au chef du SEER, responsable de l'unité protection des milieux aquatiques ;
- M. Olivier Jalabert, adjoint au chef du SEAR ;
- M. Eric Villate, adjoint au chef du SAAT, responsable de l'unité connaissance et animation territoriale.

Article 3 : Les adjoints aux chefs de service nommés à l'article 2, en leurs qualités de chefs d'unité, et les chefs d'unités ou chargés de mission nommés ci-dessous disposent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des subdélégations de signature données à leurs chefs de service :

- Direction
 - M. Vincent Pradeau, chargé de la mission appui et accompagnement des territoires ;
- SUHL
 - Mme Anne Maloubier, responsable de l'unité application du droit des sols ;
 - Mme Anne-Claire Bernadotte, responsable de l'unité Habitat ;
- SEER
 - M. , responsable de l'unité protection des milieux aquatiques ;
 - M. Xavier Triouillier, responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques ;
 - M. , responsable de l'unité eau et agriculture, chasse et pêche ;
- SEAR
 - Mme Stéphanie Pannetier, responsable de l'unité aides directes et mesures agroenvironnementales / forêt ;
 - M. Yao Kouamé, responsable de l'unité vie des exploitations ;
 - Mme Isabelle Blicq, responsable de l'unité biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles ;
- SAAT
 - M. Jérôme Cibadier, responsable de l'unité bâtiments durables et accessibilité ;
 - M. Franck Grosz, responsable de l'unité transports exceptionnels – sécurité routière ;
 - Mme Muriel Carpaye, responsable du bureau de l'éducation routière, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) ;
- STGC
 - M. Pascal Touron, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux chefs de service, adjoints et responsables d'unité, nommés aux articles 1, 2 et 3, à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité, les agents nommés ci-dessous disposent, dans le cadre de leurs attributions respectives, des subdélégations de signature données à leurs chefs d'unité

- SUHL
 - Mme Pauline Taveneau, adjointe au responsable de l'unité planification ;
- SAAT
 - Mme Sandra Chardon, adjointe au responsable de l'unité connaissance et animation territoriale ;
 - Mme Sylvie Bouleux, adjointe au responsable de l'unité bâtiments durables et accessibilité ;
 - Mme Nathalie Brineau, adjointe à la déléguée à l'éducation routière, et Mme Catherine Texier

Article 6 : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés : Stéphane Billy, Isabelle Forçain, Anne Gaillard, Sylvie Linard, Benoît Maréchal et Françoise Roy.

Article 7 : En cas de décision d'intérim prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation concernée pendant toute la durée de l'intérim.

Article 8 : Les chefs de service et leurs adjoints, nommés aux articles 1 et 2, disposent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction, d'une subdélégation sur tous actes et décisions visés à l'arrêté du 23 août 2022.

Article 9 : L'arrêté de subdélégation du 6 avril 2023 est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 4 MAI 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,


Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-05-04-00008

Arrêté donnant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses du budget de l'État



ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
 - Vu** la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
 - Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine Clavel préfète de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant M. Hervé Servat directeur départemental des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services, leurs adjoints ou les responsables d'unités au sein de leur service, désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer :

- toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentants du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 tant pour les dépenses (propositions d'affectation et d'engagement, demande de subvention, service fait, ordre de payer pour cartes achat et factures, constatations des services fait et tableau « ordre à payer ») que pour les recettes (constatation des droits d'émission des titres) ;
- tous actes relatifs aux conventions et accord-cadre dans la limite de 90 000 €HT, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) selon le tableau ci-dessous.

N° Programme	Chefs de service subdélégué	Adjoint ou responsables d'unité du service en cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué
113 Sous-action 707 « mesures territoriales dans le domaine de l'eau »	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Marie-Aude Kyriacos Adjointe, responsable d'unité protection des milieux aquatiques
135 (ville et territoires durables)	Gaëtan Le Dorze Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Eric Villate Adjoint, responsable d'unité observation et animation territoriale
135	Maryse Touzet Cheffe du service urbanisme, habitat, logement	Florent Mauviet, adjoint, responsable de l'unité planification Anne-Claire Bernadotte responsable d'unité habitat
149	Jean-Sébastien Schaal Chef du service économie agricole et rurale.	Olivier Jalabert Adjoint Stéphanie Pannetier responsable d'unité aides directes et MAE Yao Kouamé responsable d'unité vie des exploitations
181	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Marie-Aude Kyriacos Adjointe, responsable d'unité protection des milieux aquatiques Xavier Triouillier responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques
181 action 01-01 Bruit	Gaëtan Le Dorze Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Eric Villate Adjoint, responsable d'unité observation et animation territoriale
207	Gaëtan Le Dorze Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Eric Villate Adjoint, responsable d'unité observation et animation territoriale Muriel Carpaye déléguée à l'éducation routière
362	Jean-Sébastien Schaal Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert Adjoint, responsable d'unité développement agricole et rurale Stéphanie Pannetier responsable d'unité aides directes et MAE
723	Gaëtan Le Dorze Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Jérôme Cibadier responsable d'unité bâtiments durables et accessibilité.

Article 2 : L'arrêté de subdélégation du 6 avril 2023 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **4 MAI 2023**
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,


Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-05-17-00001

Restriction usages de l'eau irrigation : Périmètre
OUGC Cogest'Eau - 20230517



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte		
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Hors Alerte		
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte		
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer	18/05/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claire</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		

Article 2 : Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1^{er} juin 2023 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Le précédent arrêté du 28 avril 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 18 mai 2023 à 8 heures.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 mai 2023

Po/ La préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVGL

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

4/7



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-MOYENNE

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAI	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAI-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAI	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAI	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-05-09-00002

arrêté interdiction temporaire navigation pour le
feu d'artifice de Bourg-Charente

ARRÊTÉ

**interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour
l'organisation du feu d'artifice sur la commune de Bourg-Charente, du 11/07/2023 au
15/07/2023 de 21h00 à 24h00 chaque jour**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-04-06-00003 du 6 avril 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 12/04/2023 par laquelle l'association Histoire et culture représentée par Monsieur Jérôme SOURISSEAU et dont le siège social est domicilié au 6 place des Maillochaux, 16200 Bourg-Charente, sollicite une interdiction sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont de Bourg-Charente au camping de Bourg-Charente du 11/07/2023 au 15/07/2023 de 21h00 à 24h00 chaque jour de la manifestation, pour l'organisation du feu d'artifice ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le plan d'eau compris entre le pont de Bourg-Charente et au droit du camping de Bourg-Charente situé sur la commune de Bourg-Charente :

- le 11/07/2023 de 21h00 à 24h00,
- le 12/07/2023 de 21h00 à 24h00,
- le 13/07/2023 de 21h00 à 24h00,
- le 14/07/2023 de 21h00 à 24h00,
- le 15/07/2023 de 21h00 à 24h00

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation et à la sécurité du feu d'artifice ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée à chaque extrémité de la zone neutralisée, par deux panneaux d'information suffisamment dimensionnés pour être vu par les différents usagers du fleuve et disposés sur les berges.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché à la mairie de Bourg-Charente à la réception de celui-ci.

Copies de l'arrêté seront affichés sur les panneaux d'information disposés sur les berges et retiré à la fin de la manifestation par le pétitionnaire.

La présente autorisation est mise au recueil administratif

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent en matière de navigation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Bourg-Charente, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Angoulême, le **09 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

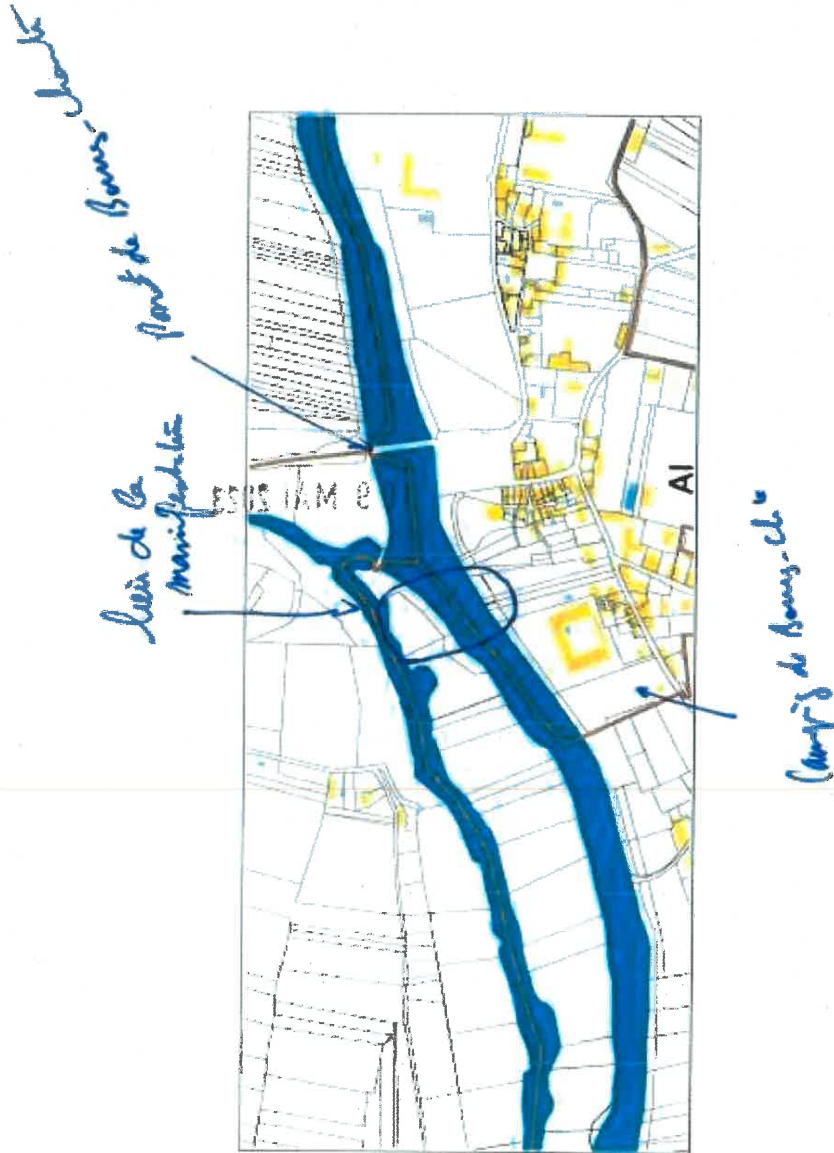
l'adjointe au chef du Service Eau, Environnement,
Risques



Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

4/4

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-05-15-00002

Arrêté portant agrément de la SAS DUBOIS
Olivier pour la réalisation des vidanges et la prise
en charge du transport et de l'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

**ARRÊTÉ n°
portant agrément de la SAS DUBOIS Olivier pour la réalisation des vidanges et la
prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-25-00004 du 25 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 du 04 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la convention du 02 mai 2023 établie entre la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et la SAS DUBOIS Olivier pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;
- Vu** la demande d'agrément reçu le 11 mai 2023 présentée par la SAS DUBOIS Olivier, représentée par monsieur Olivier DUBOIS ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

Entreprise : SAS DUBOIS Olivier

Adresse : 1 chemin des Buissons, 16 380 CHAZELLES

Numéro SIRET : 898 001 390 00017

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

La SAS DUBOIS Olivier est agréée sous le numéro départemental d'agrément 2023-16-0001 pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente et de la Dordogne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixée à 300 m³. La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage à la station de traitement des eaux usées de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la préfète une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

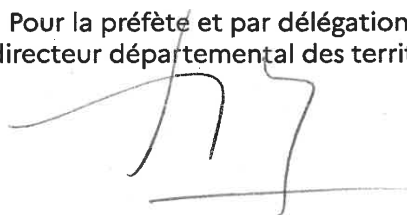
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **15 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

4/4

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-05-05-00002

Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine
naturel pour Charente Nature 2023

Arrêté N°16-20|_|_| - |_|_| - |_|_| - |_|_|_|_|_|_|
autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la demande de Charente Nature en date du 03 mai 2023 en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes de la Charente dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions de connaissance de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;

Considérant que la mission de Charente Nature, qui participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (flore sauvage et habitats naturels) et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés, nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la faune et la flore sur le territoire départemental ;

Considérant que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de Charente Nature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés par Charente Nature et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Charente. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ils devront tous être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Les agents de Charente Nature ainsi que les personnes mandatées par lui, sont tenus de déclarer à la DDT de la Charente, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la Justice administrative.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études.

Le personnel chargé des inventaires et prospections sera tenu de veiller à ne pas dégrader des cultures ou clôtures en la place.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et de prospection envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 05 MAI 2023



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-05-05-00003

Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine
naturel pour l'agence MTDA 2023-2025

Arrêté N°16-20|_|_|-|_|_|-|_|_|-|_|_|_|_|_|
autorisant l'accès à la propriété privée.
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la demande de l'agence MTDA en date du 04 mai 2023 en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes dans le but de réaliser un suivi scientifique dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 « Landes de Touvérac St Vallier » et « Vallée de la Tardoire » ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la faune et de la flore sauvage sur le territoire de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue d'exécuter des prospections d'inventaire écologique dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 « Landes de Touvérac St Vallier » et « Vallée de la Tardoire », l'agent missionné de l'agence MTDA (M. François LEGER), est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire de l'ensemble des communes suivantes du département de Charente :

- Saint-Maigrin, Touvérac, Condéon, Touvérac, Condéon, Chillac, Boisbretreau, Guizengeard, Saint Vallier,
- Ecuras, Rouzède, Eymouthiers, Montbron, Roussines, Le Lindois, Mazerolles.

Il est également autorisé à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver ses opérations.

Il devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2025.

Article 3 : François LEGER est tenu de déclarer à la DDT de la Charente, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 4 : L'introduction de l'agent dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le dit agent pourra entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre de l'agent chargé de ces études.

Le personnel chargé des inventaires et prospections sera tenu de veiller à ne pas dégrader des cultures ou clôtures en la place.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et de prospection envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 05 MAI 2023



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-05-05-00001

Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine
naturel pour le Conservatoire Botanique
National Sud-Atlantique 2023-2025

Arrêté N°16-20|_|_| - |_|_| - |_|_| - |_|_|_|_|_|
autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la demande du conservatoire botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) en date du 27 mars 2023 en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes de la Charente, dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions de connaissance de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;

Considérant que la mission du CBNSA, qui participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (flore sauvage et habitats naturels) et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés, nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la flore sauvage sur le territoire départemental et national ;

Considérant que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité du CBNSA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Charente. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ils devront tous être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 17 septembre 2025.

Article 3 : Les agents du CBNSA ainsi que les personnes mandatées par lui sont tenus de déclarer à la DDT de la Charente, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études.

Le personnel chargé des inventaires et prospections sera tenu de veiller à ne pas dégrader des cultures ou clôtures en la place.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et de prospection envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 05 MAI 2023


Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-05-05-00004

Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine
naturel pour le syndicat mixte de bassin de la
Seugne (SYMBAS) 2023-2024

Arrêté N°16-20|_|_|-|_|_|-|_|_|-|_|_|_|_|_|
autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la demande du syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) en date du 14 avril 2023 en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes dans le but de réaliser un inventaire sur les lépidoptères de zones humides;

Considérant que dans le cadre d'un appel à projet DREAL Nouvelle Aquitaine relatif aux études et suivis scientifiques Natura 2000, un projet d'amélioration de la connaissance a été retenu sur 4 espèces de papillons des zones humides à enjeux pour mieux les prendre en compte dans la gestion de 16 sites Natura 2000 de Gironde, Charente et Charente-Maritime. Il est porté notamment par le SYMBAS pour le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » pour la Charente ;

Considérant qu'il est important de mener des actions d'amélioration des connaissances et d'évaluation de l'état de conservation des papillons sur les 16 sites Natura 2000, dont celui de la « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » pour la Charente ;

Considérant que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité du syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue d'exécuter des prospections d'inventaire écologique sur le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents », l'agent du SYMBAS (Mme Barbara MONNEREAU) et son stagiaire, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire de l'ensemble des communes suivantes du département de Charente : Baignes-Ste-Radegonde, Barbezieux-St-Hilaire, Barret, Condéon, Guimps, Le Tâtre, Montmérac, Reignac, Touverac. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les agents du SYMBAS ainsi que les personnes mandatées par lui sont tenus de déclarer à la DDT de la Charente, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchements à l'encontre des agents chargés de ces études.

Le personnel chargé des inventaires et prospections sera tenu de veiller à ne pas dégrader des cultures ou clôtures en la place.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et de prospection envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **05 MAI 2023**



Hervé SERVAT

Préfecture de la Charente

16-2023-05-15-00004

AP cloture chasse



ARRÊTÉ n°
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2023-2024

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- Vu** la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions de la fédération des chasseurs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatifs aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016, relatif au contrôle de la chasse des populations d'espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 18 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;

Vu la procédure de participation du public effectuée du 20 avril au 10 mai 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024 au soir.
- La chasse au vol : du 10 septembre 2023 au 29 février 2024, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 10 septembre 2023 au 15 janvier 2024 au soir. Pour la pratique de la vénerie sous terre, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de fermeture générale et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

Petit gibier sédentaire

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	8 octobre 2023	25 décembre 2023	<p>1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement spécifique délivré par la FDC16 avec retour obligatoire au plus tard le 31 janvier 2024. Sur les communes citées à l'annexe 2 du présent arrêté où un plan de gestion spécifique est institué :</p> <ul style="list-style-type: none">• Tout lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente.• Les modalités spécifiques de prélèvement sont également présentées dans l'annexe 2.• Pour rappel, le règlement intérieur du territoire de chasse concerné peut définir des mesures plus restrictives que le présent arrêté.• Bilan obligatoire des prélèvements à l'issue de chaque jour de tir autorisé. <p>La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 29 février 2024.</p>

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Perdrix	10 septembre 2023	30 novembre 2023	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi qu'aux établissements à caractère professionnel.
Renard Fouine Blaireau Ragondin Rat musqué	10 septembre 2023	29 février 2024	Ouverture anticipée du renard : Le tir du renard en été ne peut être effectué que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du chevreuil et/ou du sanglier. Du 1 ^{er} juin au 14 août, la chasse ne se pratique donc qu'à l'affût ou à l'approche. A partir du 15 août, le tir du renard peut s'effectuer également lors des battues de sanglier. Blaireau cf. arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente.
Lapin de garenne	10 septembre 2023	29 février 2024	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
Faisan	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Sur les communes citées à l'annexe 3 du présent arrêté où un plan de gestion spécifique est institué, seul le tir du faisan obscur (<i>Phasianus colchicus mutans tenebrusus</i>) est autorisé.

Grand gibier sédentaire soumis au plan de chasse

Tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement et sur les lieux même de sa capture sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur :

- Applichasse via le Datamatrix (QR Code sur le dispositif de marquage).
- Rétroiver via l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse : <https://fdc16.retrieve-ea.fr/html/>

CHASSE À L'APPROCHE ET/OU À L'AFFÛT (Voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	<p>Jusqu'à la date de l'ouverture générale (10 septembre), la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tirs-a-l-affut-ou-l-appr-2</p> <p>Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier valable pour la saison en cours. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.</p>
Daim	1 ^{er} juin 2023		
Cerf	1 ^{er} septembre 2023		
Mouflon	1 ^{er} septembre 2023		

CHASSE EN BATTUE (Voir conditions particulières à l'article 4)

Un carnet de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant après la lecture des consignes de sécurité lors de chaque battue.

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	10 septembre 2023	29 février 2024	<p>L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée.</p> <p>Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro. • Autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim Cerf Mouflon			

Grand gibier soumis au plan de gestion

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des dispositions fixant les modalités d'exécution du plan de gestion :

- Marquage obligatoire pour tous les sangliers prélevés à la chasse via un Manufix de couleur différente : blanc pour les sangliers ≥ 20 kg et jaune pour les sangliers < 20 kg avant tout déplacement et sur les lieux même de sa capture sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Manufix échangeables au sein de chaque Sous Unité Cynégétique (SUC).
- Agrainage : les conditions d'autorisation et de déclaration des points d'agrainage sont définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 (SGDC) approuvé par Monsieur le Préfet de la Charente le 28 juin 2018.

Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur :

- Applichasse via le Datamatrix (QR Code sur le dispositif de marquage).
- Retriever via l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse : <https://fdc16.retriever-ea.fr/html/>

CHASSE À L'APPROCHE ET/OU À L'AFFÛT (Voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	31 mars 2024	<p>Jusqu'à la date de l'ouverture générale (10 septembre), la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tirs-a-l-affut-ou-l-appr-2</p> <p>Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier valable pour la saison en cours. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.</p>

CHASSE EN BATTUE (Voir conditions particulières à l'article 4)

Un carnet de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant après la lecture des consignes de sécurité lors de chaque battue.

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chaque intervention dûment motivée fera l'objet au préalable d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur de droit de chasse.</p> <p>Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasse-en-battue-sanglier-2</p> <p>Toute intervention dans une culture devra faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant concerné. L'utilisation de meutes de chiens créancés sanglier sera privilégiée.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse avant le 15 septembre 2023, le bilan des effectifs prélevés. Déclaration obligatoire de la battue dans les 48 heures uniquement par saisié en ligne sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse : https://fdc16.retriever-ea.fr/html/</p>
	15 août 2023	9 septembre 2023	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Les battues sont autorisées sans autorisation préfectorale individuelle.
	10 septembre 2023	31 mars 2024	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Aucune consigne de tir (taille, poids, sexe...) à partir de l'ouverture générale.

Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Bécasse des bois	10 septembre 2023	20 février 2024	<p>2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la fédération départementale ou déclaration sur l'application ChassAdapt.</p> <p>Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 10 septembre 2023 au 20 février 2024, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.</p>

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

- Pour le tir à balle des ongulés, seule l'utilisation d'armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisée.
- Le tir à l'arc est également autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.
- L'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agraine.
- Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Chasse en battue, conditions particulières :

- Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégué devra obligatoirement faire lecture lors de chaque battue des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté (Annexe 1) et incluses dans le carnet de battue.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite :

- Pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- Aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- À la chasse sous terre du blaireau et à la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 6 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 10 septembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2023, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :
 - Dans les marais non asséchés.

- Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- La chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.
- La chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Jusqu'au 10 septembre 2023, la chasse du sanglier en battue, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :


- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés.
- L'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué.
- La chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 8 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Cognac et la Sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 15 MAI 2023
La préfète



Martine CLAVEL

Annexe 1 : les consignes de sécurité minimales devant être obligatoirement rappelées et respectées lors de chaque battue de grand gibier et de renard

Tout chasseur participant à une battue doit être porteur :

- De son titre permanent du permis de chasser.
- De sa validation annuelle du permis de chasser.
- D'une assurance chasse « responsabilité civile » individuelle.
- D'un gilet ou d'une veste fluo orange (ou jaune par défaut).
- D'une corne de chasse (ou pibole) et respecter les codes de sonnerie.

Au poste, il faut...

- Rejoindre son poste en silence avec l'arme déchargée et sécurisée visuellement.
- Être aux ordres du directeur de battue et de son chef de ligne.
- Prendre en compte son environnement et se signaler à ses voisins.
- Matérialiser son poste et ses angles de sécurité de 30° à l'aide de jalons (ou de marques identifiables) dans le cas de tir à balle.
- Attendre le signal de début de traque, dès lors aucun déplacement n'est autorisé dans le cas de tir à balle.
- Vérifier que les canons ne sont pas obstrués avant d'approvisionner et charger son arme, face à la zone de tir.
- Toujours fermer son arme canon vers le sol face à la zone de tir.
- Avant de tirer : Vérifier sa zone de tir et Identifier formellement le gibier.
- Tirer uniquement les animaux sortants en respectant l'angle de sécurité de 30°.
- Réaliser des tirs fichants à courte distance.
- Respecter les sonneries et les répéter si nécessaire.
- Décharger son arme dès le signal de fin de traque, face à la zone de tir.
- Signaler la fin de battue à ses voisins avant tout déplacement.
- Nettoyer le terrain : récupérer les étuis vides et les jalons (ou autres marques).
- Contrôler chaque tir et en rendre compte à son chef de ligne.
- Interdiction de tirer dans la traque avec une arme à feu.
- Interdiction d'épauler et viser dans la traque et dans l'angle des 30°.
- Interdiction de quitter son poste avant le signal de fin de battue dans le cas de tir à balle.
- Interdiction de viser un animal que l'on n'a pas l'intention de tirer.
- Interdiction de viser ou de manipuler en direction de quelqu'un ou de quelque chose.
- Interdiction de « balayer » la ligne des tireurs avec son arme.
- Interdiction de tenir son arme à l'horizontale.
- Ne jamais poser une arme chargée.
- Ne jamais maintenir le doigt sur la queue de détente.
- Ne jamais utiliser le « stecher » ou « double détente » en battue.
- Ne jamais tirer au-delà de ses voisins.
- Ne jamais tirer vers une habitation ou une voie ouverte à la circulation.

Annexe 2 : modalités de prélèvements et communes concernées par le plan de gestion lièvre

SUR LA ZONE DU CONFOLENTAIS

- Communes de ABZAC, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABRAC, CHIRAC, CONFOLENS, ESSE, ETAGNAC, LESTERPS, MANOT, MONTRONNET, ORADOUR FAÑAIS, SAULGOND ET SAINT-CHRISTOPHE :
 - Jours de tir autorisés : dimanches.

SUR LA ZONE DU RUFFECOIS

- Communes et commune associée de LES ADJOTS, BARRO, BERNAC, BIOUSSAC, CONDAC, LA CHÈVRERIE, LONDIGNY, MONTJEAN, MOUTARDON, RUFFEC, SAINT MARTIN DU CLOCHER, TAIZÉ-AIZIE ET VILLIERS LE ROUX :
 - Jours de tir autorisés : dimanches.

SUR LA ZONE NORD ANGOULÊME

- Communes de BALZAC, CHAMPNERS, MARSAC, MONTIGNAC SUR CHARENTE, VARS ET VINDELLE :
 - Jours de tir autorisés : dimanches et jours fériés.

SUR LA ZONE VALLÉE DU TRÈFLE

- Communes de BARRET, GUIMPS, LAGARDE SUR LE NÉ, MONTMÉRAC ET REIGNAC :
 - Jours de tir autorisés : dimanches et jours fériés.

SUR LA ZONE DU ROUILLACAIS

- Communes et communes associées de AMBÉRAC, DOUZAT, ECHALLAT, FLEURAC, GENAC-BIGNAC, GOURVILLE MARCILLAC-LANVILLE, MAREUIL, MONS, PLAIZAC, ROUILLAC, SAINT CYBARDEAUX, SAINT GENIS D'HIERSAC, SONNEVILLE ET VAUX-ROUILLAC :
 - Jours de tir autorisés : mercredis, dimanches et jours fériés.

Annexe 3 : communes concernées par le plan de gestion faisan

COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE
Aigre	Ébréon	Maine-de-Boixe
Ambérac	Échallat	Mansle les Fontaines
Anais	Empuré	Marcillac-Lanville
Angeac-Champagne	Étriac	Mareuil
Angeduc	Fléac	Marsac
Angoulême	Fleurac	Mérignac
Ars	Fontenille	Merpins
Asnières-sur-Nouère	Fouqueure	Mons
Aussac-Vadalle	Foussignac	Montignac-Charente
Balzac	Genac-Bignac	Montjean
Barbezières	Genté	Mornac
Barbezieux-Saint-Hilaire	Gimeux	Moulidars
Barro	Gond-Pontouvre	Nanteuil-en-Vallée
Bellevigne	Hiersac	Oradour
Benest	Houlette	Paizay-Naudouin-Embourie
Bernac	Javrezac	Poursac
Bessé	Juillé	Puymoyen
Bioussac	La Chapelle	Raix
Birac	La Chèvrerie	Ranville-Breuillaud
Brettes	La Couronne	Réparsac
Brie	La Faye	Rouillac
Cellettes	La Forêt-de-Tessé	Rouillet-Saint-Estèphe
Champagne-Mouton	La Magdeleine	Ruelle-sur-Touvre
Champniers	Ladiville	Ruffec
Charmé	Le Bouchage	Saint-Amant-de-Boixe
Chassiecq	Les Gours	Saint-Amant-de-Nouère
Châteaubernard	Ligné	Saint-Bonnet
Chenon	L'Isle-d'Espagnac	Saint-Cybardeaux
Cognac	Londigny	Sainte-Sévère
Condac	Longré	Saint-Fort-sur-le-Né
Coulonges	Lonnès	Saint-Fraigne
Courbillac	Lupsault	Saint-Genis-d'Hiersac
Courcôme	Luxé	Saint-Georges
Douzat	Magnac-sur-Touvre	Saint-Gourson
Saint-Groux	Taizé-Aizie	Verteuil-sur-Charente
Saint-Laurent-de-Cognac	Theil-Rabier	Vervant
Saint-Martin-du-Clocher	Tourriers	Villefagnan
Saint-Médard	Touvre	Villejoubert
Saint-Michel	Tusson	Villiers-le-Roux
Saint-Saturnin	Val des Vignes	Villognon
Saint-Yrieix-sur-Charente	Val-d'Auge	Vindelle
Salles-d'Angles	Vars	Vœuil-et-Giget
Salles-de-Villefagnan	Vaux-Rouillac	Vouharte
Sigogne	Verdille	Xambes
Souigné	Vieux-Ruffec	
Soyaux	Vignolles	

Agris	Coulgens	Jauldes
Les Adjots	La Rochefoucauld en Angoumois	La Rochette
La Tâche	Nanclars	Rivieres
Saint-Ciers sur Bonnieure	Saint-Front	Saint-Mary
Saint-Mary	Valence	



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MÉMOIRE EN RÉPONSE Observations du public

■ Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Conformément à l'article L 120 - 1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté mentionné ci-dessus a été soumis à consultation du public du 20 avril au 10 mai 2023 inclus.

Comme le prévoit l'article L 120 - 1 du code de l'environnement, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Synthèse des observations du public :

Aucune contribution écrite n'a été reçue par voie électronique dans les délais impartis.

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-05-15-00003

AP fourchette chasse



**ARRÊTÉ n°
portant fixation de la fourchette départementale du plan de chasse légal en
Charente - Saison Cynégétique 2023-2024**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles R425-8 et R425-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;
- Vu** la consultation du public du 20 avril au 10 mai 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fourchette du plan de chasse pour la campagne 2023-2024 est fixée en Charente de la façon suivante :

	Chevreuil (Plan de chasse triennal)	Cerf	Daim	Mouflon
Minimum	7 000	250	0	0
Maximum	12 000	550	350	30

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Cognac et la Sous-préfète de Confolens, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 MAI 2023
La préfète



Martine CLAVEL



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MÉMOIRE EN RÉPONSE Observations du public

■ Projet d'arrêté portant fixation de la fourchette départementale du plan de chasse légal en Charente - Saison Cynégétique 2023-2024

Conformément à l'article L 120 - 1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté mentionné ci-dessus a été soumis à consultation du public du 20 avril au 10 mai inclus.

Comme le prévoit l'article L 120 - 1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Synthèse des observations du public :

Aucune contribution écrite n'a été reçue par voie électronique dans les délais impartis.

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-05-17-00003

Arrêté constatant le transfert de propriété dans
le domaine de l'Etat de deux biens vacants sans
maître sis sur le territoire de la commune de
Roulet-Saint-Estèphe



ARRÊTÉ

arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'ÉTAT de deux biens vacants sans maître sis sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

ESDS IAM S I

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération du 09 mai 2023 de la commune de ROULLET-SAINT-ESTÈPHE renonçant à l'incorporation des parcelles 313 D 553 et 313 D 455 sur son territoire, considérées comme biens vacants sans maître ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants sans maître, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les immeubles suivants sis sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTÈPHE sont transférés à l'ÉTAT :

Code commune	Nom commune	N°Section /plan (références cadastrales)
287	ROULLET SAINT-ESTÈPHE	313 D 553
287	ROULLET SAINT-ESTÈPHE	313 D 455

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressée à Monsieur le maire de ROULLET-SAINT-ESTÈPHE.

Angoulême, le

17 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-05-03-00003

Arrêté portant modification de la décision
institutive du syndicat mixte Charente Eaux



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes du Civraisien en Poitou le 13 février 2023, du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne le 27 février 2023 et du conseil municipal de Chirac le 30 mars 2023 sollicitant leur adhésion au syndicat « Charente Eaux » ;

Vu les délibérations du 7 mars 2023 et du 6 avril 2023 du syndicat « Charente Eaux » acceptant ces adhésions et approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions fixées par les articles 12-1 et 13 des statuts sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 6 avril 2023 par le comité du syndicat « Charente Eaux » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de Cognac, Confolens et Bellac-Rochecouart, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux », les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **03 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du : 03 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Annexe Dlb 2023 10 CS

STATUTS

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} – Constitution

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale. La liste des membres est mentionnée en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le « syndicat ».

ARTICLE 3 -Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- 1) au profit de ses membres
 - d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
 - d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
 - d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
 - d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
 - d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
 - de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention;

2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 241, Rue des Mesniers – Bâtiment Charente Eaux - 16 710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

ARTICLE 7 – Adhésion

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

ARTICLE 8 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

ARTICLE 8-1 – Composition du comité syndical

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

	Compétence exercée	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Département de la Charente		10	4
Communes, établissements publics	Eau potable	1	
	Assainissement collectif		1
	Assainissement non collectif		1
	Milieux aquatiques		1

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre.

Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toute les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 9 – Bureau

ARTICLE 9-1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

ARTICLE 9-2 – Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

ARTICLE 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 10– Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.

- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
 - l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
 - Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11– Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

ARTICLE 12– Adhésion et retrait

ARTICLE 12-1 – Adhésion

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, les personnes morales désignées à l'article 1^{er} peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

ARTICLE 12-2 – Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 13– Modification des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 14– Dissolution du Syndicat

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15– Comptable

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

ARTICLE 16– Budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 17– Contributions des membres

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

ARTICLE 17-1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat. Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ARTICLE 17-2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres. La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 18– Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical.

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

- Département de la Charente

1 – Eau

- Ambemac
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- Syndicat d'eau du Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour l'intégralité de son territoire à l'exception de la commune de Voulgezac
- CA Grand Cognac

2 – Assainissement non collectif

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente

- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac

3 – Assainissement collectif

- CA Grand Angoulême
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente
- CA Grand Cognac
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Chabrac
- Chalais
- Chabanais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Laprade
- La Rochefoucauld-en Angoumois
- Lesterps
- Manot
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Moulins-sur-Tardoire pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Vilhonneur
- Nanteuil en Vallée

- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Pressignac
- Reignac
- Rivières
- Ronsenac
- Rougnac
- Roussines
- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérés
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Taponnat-Fleurignac
- Terres-de-Haute-Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Genouillac, Roumazières-Loubert et Suris
- Verteuil sur Charente
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Vouthon
- Yvrac et Malleyrand

4 – Milieux aquatiques

- Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat Mixte du bassin versant du Né
- Syndicat des Bassins Argenton, Izonne et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancien SIAH du Trèfle (SYMBAS)
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat mixte Goire, Issoire et Vienne en Charente limousine (SIGIV)
- Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)
- Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, Syndicat Mixte des Bassins Antenne, Soloire, Romède, Coran et Bourru (EPAGE SYMBA)
- Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA Bandiat Tardoire)
- Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMG Saye, Galostre et Lary)
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne

Préfecture de la Charente

16-2023-05-12-00001

AP autorisation pro privés

ARRÊTE n°

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire des communes Ruffec, Londigny,
Martin du Clocher, Les Adjots, Bernac, La Chèvrerie et La Faye pour l'étude du projet
de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au
poste de ROM.**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 du code pénal ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le courrier de RTE Réseau de Transport d'Électricité du 23 avril 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à des communes de Ruffec, Londigny, Martin du Clocher, Les Adjots, Bernac et La Chèvrerie et La Faye entrant dans le périmètre du projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM ;

Vu le courrier du ministère de la Transition Énergétique du 21 avril 2023 validant le fuseau de moindre impact et l'emplacement de moindre impact du projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM ;

Considérant que RTE Réseau de Transport d'Électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, des exploitants d'installations de stockage, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens, selon l'article L321-6 du Code de l'énergie ;

Considérant que le projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM permettra de raccorder 80 MW de production d'Énergies renouvelables ;

Considérant que l'étude du projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur le territoire des communes de Ruffec, Londigny, Saint-Martin du Clocher, Les Adjots, Bernac, La Chèvrerie et La Faye, concernées par le fuseau de moindre impact validé ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM ;

Considérant que l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 permet au préfet de donner l'autorisation aux agents de l'administration et aux personnes déléguées de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'exécution des opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er: Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises nommément accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine habilités au titre de l'article L. 142-21 du Code de l'énergie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus sont effectuées sur le territoire des communes de Ruffec, Londigny, Saint-Martin du Clocher, Les Adjots, Bernac, La Chèvrerie et La Faye, concernées par le fuseau de moindre impact validé annexé au présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 2 : Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les personnels des entreprises accréditées par RTE sont munis d'un document justifiant de cette accréditation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 97 61 00
www.charente.gouv.fr

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Il sera publié et affiché dès réception par chaque maire dans les communes de Ruffec, Londigny, Saint-Martin du Clocher, Les Adjots, Bernac, La Chèvrerie et La Faye aux frais de RTE Réseau de Transport d'Électricité.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par un certificat qui sera adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel - CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Ruffec, Londigny, Saint-Martin du Clocher, Les Adjots, Bernac, La Chèvrerie et La Faye, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 MAI 2023

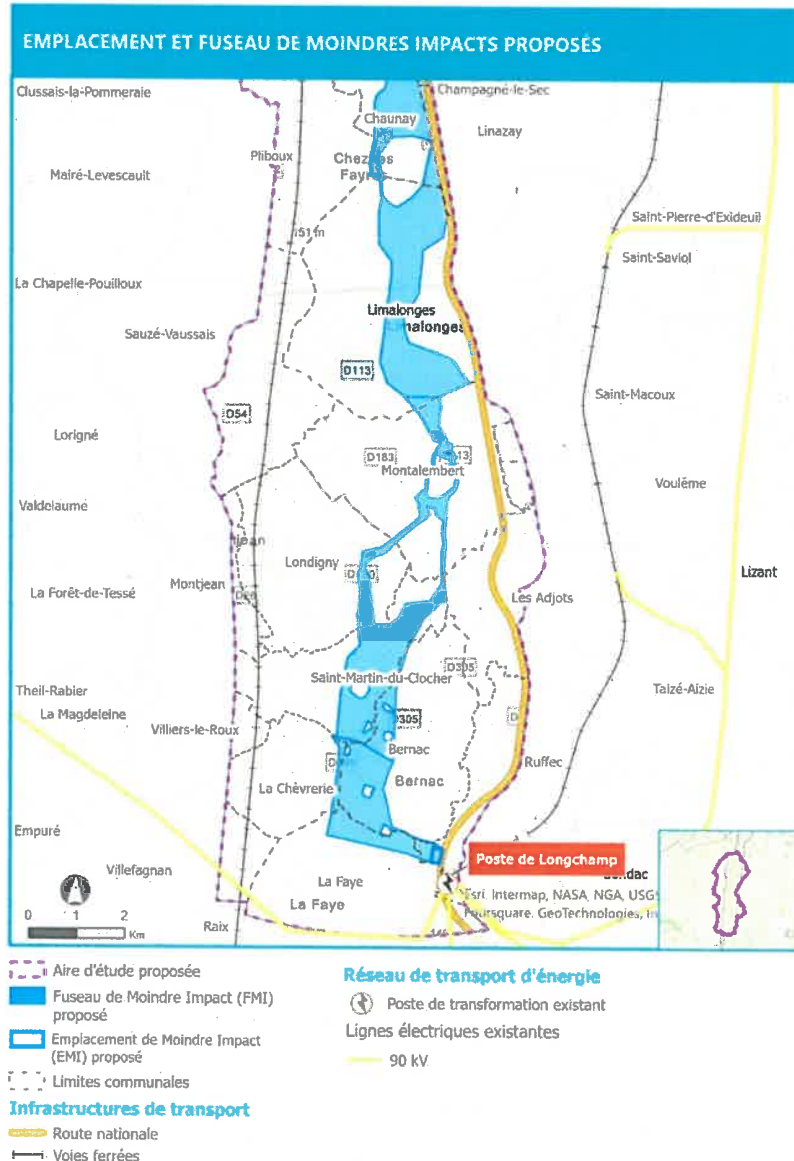
La préfète

Martine CLAVEL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **12 MAI 2023**
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Ruffec, Londigny,
Saint-Martin du Clocher, Les Adjots, Bernac, La Chèverrie et La Faye pour l'étude du projet de création du poste
225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM.

La préfète de la Charente,

Martine CLAVEL



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 97 61 00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-05-16-00001

AP habilitant la société QUADRIVIUM à établir
des certificats de conformité



ARRÊTÉ N°

portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du Code de commerce

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 27 mars 2023 par la société QUADRIVIUM domiciliée 2 Promenade Mallarmé – 77870 Vulaines-sur-Seine, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'État dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation de la société QUADRIVIUM domiciliée 2 Promenade Mallarmé – 77870 Vulaines-sur-Seine, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Angoulême, le

P/La préfète,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-05-11-00003

AP 11 05 2023 modification composition CSS
Calitom à Ste Sévère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à SAINTE-SÉVÈRE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0009 du 25 avril 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à Sainte-Sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-05-17-00005 du 17 mai 2021 portant modification et renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à Sainte-Sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 rectifiant la composition du collège "collectivités territoriales" de la CSS d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à Sainte-Sévère ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu les courriels des 14 et 17 avril 2023 du directeur adjoint de Calitom informant des changements au sein du collège "salariés" de la CSS d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à Sainte-Sévère ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la CSS d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à Sainte-Sévère suite aux changements de membres au sein du collège "salariés" ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac :

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 n° 16-2021-05-17-00005 concernant la composition de la CSS d'élimination de déchets du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à SAINTE-SÉVÈRE, est modifié comme suit :

"Article 1" :

La commission de suivi de site d'élimination de déchets est composée de membres répartis en cinq collèges :

Collège « administrations » :

- la préfète de la Charente ou son représentant,
- la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant, service en charge des installations classées,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le Président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac ou son représentant,
- le Maire de la commune de Sainte-Sévère ou son représentant,
- le Maire de la commune de Cerves Richemont ou son représentant,
- le Maire de la commune de Réparsac ou son représentant,
- le Maire de la commune de Houlette ou son représentant,
- le Maire de la commune de Nercillac ou son représentant,
- le Maire de la commune de Bréville ou son représentant.

Collège « exploitant » :

- Monsieur Michaël LAVILLE, Président de Calitom,
- Monsieur Patrice BOISSON, vice-président de Calitom,
- Monsieur Flavien DELAGE, vice-président de Calitom,
- Monsieur François FILIPPI, Directeur général des services de Calitom,
- Monsieur Yvan HUGUENOT, Directeur général adjoint de Calitom en charge des services industriels et infrastructures,
- Monsieur Christophe COBERAC, responsable du service traitement et transfert des déchets.

Collège « riverains » :

- Monsieur le Président de l'association Charente Nature ou son représentant,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Monsieur le président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de la Fédération de la Charente pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association AIDERCET ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association Perennis ou son représentant.

Collège « salariés » :

- Monsieur Bastien MAGRET, représentant du personnel Calitom, membre du CST, membre du F3SCT,
- Madame Sandrine PELLETIER, représente du personnel Calitom, membre du CST.

Personnalités qualifiées :

- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente ou son représentant."

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral rectificatif du 12 juillet 2021 est abrogé.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté dont copie sera notifiée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de Sainte-Sévère pendant un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le 11 MAI 2023
La préfète

Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-05-11-00004

AP 11 05 2023 modif Css Hennessy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la commission de suivi de site (CSS)
des chais de stockage d'alcool de bouche exploités
par la Société Jas Hennessy & Co sur le site de Bagnolet/Haut Bagnolet sur les
communes de COGNAC et de CHERVES-RICHEMONT

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié, autorisant la société Jas HENNESSY à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de Bagnolet /Haut Bagnolet sur les communes de Cognac et de Cherves Richemont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0043-0014 du 12 février 2015 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre de l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche par la société Jas Hennessy & Co sur le site de Bagnolet/Haut Bagnolet sur les communes de Cognac et de Cherves Richemont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-12-00005 du 12 juillet 2021 portant modification et renouvellement de la commission de suivi de site dans le cadre de l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche par la société Jas Hennessy & Co sur le site de Bagnolet/Haut Bagnolet sur les communes de Cognac et de Cherves Richemont ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 modifiant la composition du collège "exploitant" de la CSS Jas Hennessy ;

Vu le courrier de la société Hennessy en date du 12 avril 2023, actualisant la composition des collèges "exploitants" et "salariés" de la CSS Jas Hennessy ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la CSS Jas Hennessy suite aux changements intervenus au sein des collèges "exploitants" et "salariés" de la CSS Jas Hennessy ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-12-00005 du 12 juillet 2021 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015043-0014 du 12 février 2015, est modifié comme suit :

"Article 2" : Composition :

La commission de suivi de site (CSS) est composée de membres répartis en cinq collèges.

Elle est constituée de la façon suivante :

. Collège "administration" :

- la préfète de la Charente ou son représentant,
- la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant.

. Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :

- le Maire de la commune de Cognac ou son représentant,
- le Maire de Cherves-Richemont ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'agglomération Grand Cognac ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de la Charente ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

. Collège "exploitant" :

- M. Alexis GRAND, directeur de production eau-de-vie de la société Jas Hennessy & Co,
- M. Henri KLOTZ, chef de groupe Bureau d'étude pôle eau-de-vie de la société Jas Hennessy & Co,
- Mme Delphine MOREAU, responsable ICPE et sécurité des procédés de la société Jas Hennessy & Co.

. Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :

- le Président de l'association Charente Nature ou son représentant,
- le Président de l'association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir ou son représentant,
- Mme Nathalie BUJARD, représentant l'EARL BUJARD, riveraine.

. Collège "salariés" :

- M. Philippe BONNIN, délégué syndical CFTD,
- M. Frédéric MERCERON, délégué syndical FO,
- M. Bertrand BRUAND, délégué syndical CGT.

Personnalités qualifiées : le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant."

Article 2 : Durée du mandat

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du renouvellement de la composition de la commission.

Le membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°16-2022-12-09-00007 du 9 décembre 2022 modifiant la composition de la CSS des chais de stockage d'alcool de bouche exploités par la société Jas Hennessy & Co sur le site de Bagnolet/Haut Bagnolet sur les communes de Cognac et de Cherves Richemont est abrogé.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairies des communes de Cognac et de Cherves Richemont pendant un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les Maires des communes de Cognac et de Cherves Richemont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 MAI 2023
La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-05-11-00002

AP 11 05 2023 modification CSS Martell

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre de l'exploitation, par la société MARTELL & Co, d'installations de
stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche
sur le site de Lignières à ROUILLAC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019, modifié, autorisant la société MARTELL à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignières sur la commune de Rouillac ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre l'exploitation, par la société Martell & Co, d'installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignières à Rouillac ;

Vu l'arrêté préfectoral rectificatif du 2 décembre 2021 rectifiant la composition des collèges "salariés" et "exploitants" mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-11-05-00002 du 5 novembre 2021 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre l'exploitation, par la société Martell & Co, d'installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignières à Rouillac, susvisé ;

Vu le courriel en date du 11 avril 2023 par lequel la société Martell informe du remplacement de Mme Marielle MARJOLLET par Mme Amy MICHON au sein du collège "exploitant" de la CSS Martell ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la CSS Martell suite au changement d'un membre intervenu au sein du collège "exploitant" ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac :

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre l'exploitation, par la société Martell & Co, d'installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignières à Rouillac, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-11-05-00002 du 5 novembre 2021 susvisé, rectifiée le 2 décembre 2021, est modifiée comme suit :

"Article 2 : Composition :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1er est composée de membres répartis en cinq collèges :

- Collège "administrations de l'Etat" :
 - la préfète de la Charente ou son représentant,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires (DDT) de la Charente ou son représentant.
- Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :
 - le maire de la commune de Rouillac ou son représentant,
 - le maire de Genac-Bignac ou son représentant,
 - le maire de Saint-Cybardeaux,
 - le maire de Val d'Auge ou son représentant,
 - le président de la communauté de communes du rouillacais ou son représentant,
 - le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant.
- Collège "riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission été créée" :
 - le président de l'association Charente Nature ou son représentant,
 - le président de l'association Perennis ou son représentant.
- Collège "exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant" :

Société Martell & Co :

- Mme Magalie MIGUEL, directrice de l'Industriel,
- Mme Amy MICHON, responsable qualité, hygiène, sécurité, environnement – (QHSE),
- M. Alexandre IMBERT, responsable juridique et relations publiques,
- M. Thierry POINOT, responsable environnement.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Collège "salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée" :
 - M. Georges LACASSAGNE, secrétaire du comité social économique (CSE),
 - M. Sylvain ROY, secrétaire de la commission santé, sécurité, environnement et conditions de travail (CSSCT).

Personnalités qualifiées : le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS) ou son représentant."

Article 2 : Abrogation

L'arrêté n° 16-2021-12-02-00003 du 2 décembre 2021 susvisé, est abrogé.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté dont copie sera notifiée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de Rouillac pendant un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Cognac et le maire de la commune de Rouillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 MAI 2023
La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-05-15-00001

arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Cellefrouin-Saint-Mary

Pôle relations avec
les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté n°

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cellefrouin – Saint-Mary

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 juin 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cellefrouin-Saint-Mary ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cellefrouin-Saint-Mary en date du 6 avril 2023 proposant la dissolution du SIVOS Cellefrouin-Saint-Mary à compter du 31 août 2023 ;

VU les délibérations des communes de Cellefrouin (11 avril 2023), Saint-Mary (13 avril 2023), La Tâche (12 avril 2023) approuvant la dissolution du SIVOS ;

SUR proposition de madame la sous-préfète,

1, rue Antoine Babaud Lacroze
16500 CONFOLENS
Site Internet : www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire Cellefrouin-Saint-Mary à la date du 31 août 2023 .

ARTICLE 2 : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire Cellefrouin-Saint-Mary sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.


ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cellefrouin – Saint-Mary et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 15 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète



Juliette BRUNEAU